PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/070 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de sables et de graviers, exploitée par la société SAMIN sur le territoire des communes de ROZET SAINT ALBIN et BILLY SUR OURCQ

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le Code minier ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'Arrêté n°2022-06 en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relavant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1264 du 7 février 2007 autorisant la société SAMIN à exploiter une carrière de sables siliceux sur le territoire des communes de ROZET SAINT ALBIN et BILLY SUR OURQ ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-112 du 7 août 2018 relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

VU la décision du Préfet de l'Aisne du 7 janvier 2021, dispensant d'une évaluation environnementale, le projet d'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes au sein de la carrière susvisée ;

VU la demande présentée le 18 mars 2021, complétée le 21 octobre 2021, par Monsieur Guy DE RAPHELIS, Directeur Général Délégué de la société d'exploitation de sables et minéraux SAMIN qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée ;

VU les plans et documents joints à la présente demande ;

VU les avis émis par les maires des communes de BILLY SUR OURCQ et ROZET SAINT ALBIN, respectivement favorable et défavorable, en date des 13 juillet et 17 septembre 2021, sur les nouvelles conditions de remise en état de la carrière susvisée ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2022, de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 1er avril 2022 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production par rapport à l'autorisation initiale ;
2. l'exploitant sollicite, la possibilité de remblayer la carrière avec des déchets inertes exogènes sur une surface représentant 12,495 ha au sein des 129 ha de la carrière ;
3. les déchets inertes nécessitent d'être transportés par voie routière ; le double fret est privilégié ;
4. l'exploitant a justifié par une étude hydrogéologique que l'apport de déchets inertes exogènes n'avait pas d'impact inacceptable sur les eaux souterraines, au niveau de la rivière Ourcq en aval et d'un forage industriel en aval latéral ;
5. une surveillance des eaux souterraines, une procédure d'accueil et de contrôle des déchets inertes vont être mises en place ;
6. le phasage d'exploitation et le montant des garanties financières sont actualisés ;
7. les conditions de remblaiement avec des déchets inertes ne remettent globalement pas en cause le réaménagement initialement prévu mais doivent améliorer son insertion paysagère ;
8. ces modifications des conditions d'exploitation et d'acceptation des déchets inertes non dangereux ne constituent pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
9. il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;
10. Le pétitionnaire a indiqué par courriel en date du 4 avril 2022 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – Exploitant titulaire de l'autorisation

Sans préjudice des prescriptions édictées par des ctes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société SAMIN, dont le siège est situé 12 place de l'Iris – Tour SAINT-GOBAIN - 92400 COURBEVOIE, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière de sables industriels, située sur le territoire de la commune de ROZET SAINT ALBIN et BILLY SUR OURCQ.

La société SAMIN est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs qui lui sont applicables, hormis les articles qui sont modifiés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Liste actualisée, des installations classées dans la nomenclature des installations classées

Ce tableau remplace celui figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-112 du 7 août 2018.

Désignation	Rubrique	Caractéristiques	Régime
Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) : 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	**2510-1**	extraction de sables industriels : moyenne : 105 000 t/an maximale : 140 000 t/an extraction de sables pour les travaux publics : moyenne : 120 000 t/an maximale : 160 000 t/an extraction et commercialisation de calcaire de découverte : moyenne : 5 000 t/an maximale : 10 000 t/an Soit une moyenne tous matériaux confondus de 230Kt (310 Kt maxi)	**A**
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	**2515-1a**	Une unité de lavage, criblage et essorage des sables d'une puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 596 kW	**E**
Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	**2760-3**	Stockage de déchets inertes issus du BTP Surface de 12,495 ha Volume total de 445 000 m³ 50 000 t/an en moyenne 70 000 t/an au maximum Durée d'exploitation limitée à celle de l'autorisation de carrière	**E**
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au [...] de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	**2910-A2**	Chaudière développant une puissance nominale de 1,95 MW	**DC**

ARTICLE 3 – Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

Les parcelles autorisées à recevoir des déchets inertes exogènes en remblaiement de la carrière sont les suivantes :

EXTRAIT DU TABLEAU PARCELLAIRE DE L'AUTORISATION « CARRIERE »						
Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie cadastrale autorisée en carrière en m² (2007)	Superficie exploitable en carrière en m² (2007)	Superficie autorisée au remblaiement en déchets inertes exogènes en m²
Rozet Saint Albin	Le Bois de Rozet	OA	242	651 552	54 768	33 146
	Sous le Bois de Billy	ZD	1	52 094	14 500	50 340
			2	5 460	5 060	5 212
			3	11 775	11 015	10 527
			4	1 925	1 925	1 925
			5	2 003	2 003	1 995
			6	2 340	2 340	2 287
			7	1 988	1 988	1 988
			8	308	308	308
			9	10 140	9 680	8 352
			10	21 961	21 961	710
			62	18 700	18 700	8 160
					Total	**124 950**

Les installations mentionnées à l'article 2. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté identifie l'implantation de l'installation de stockage de déchets inertes.

Les installations de stockage de déchets inertes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 mars 2021, complétée le 21 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, soit les arrêtés du 12 décembre 2014 :

- relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

au besoin complétées ou renforcées par le présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de justifier qu'il favorise le double fret pour acheminer des déchets inertes destinés à remblayer la carrière notamment quand il s'agit de chantiers importants.

Les opérations de déchargement de déchets inertes ne pourront débuter avant 6 heures.

ARTICLE 4 – Garanties financières

Les prescriptions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-112 du 7 août 2018 sont remplacées par les suivantes :

Le montant de référence des garanties financières permettant la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé à :

Période quinquennale (année)	Montant des garanties financières avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)	Montant des garanties financières actualisées en janvier 2022 (TP01 et TVA en vigueur au 01/09/2021)
1 (1-5)	673 944 €	834 269 €
2 (5-10)	700 904 €	867 642 €
3 (10-15)	625 538 €	774 347 €

La première attestation des garanties financières actualisée sera transmise au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Phasage

Les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-112 du 7 août 2018 sont remplacés par ceux figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de piézomètres présenté dans le porter à connaissance de mars 2021, sur la base d'une étude hydrogéologique, est mis en place afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le réseau compte, a minima, les 3 piézomètres cités dans l'étude hydrogéologique (1 en amont, 2 en aval de l'ISDI).

Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle.

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : température pH, conductivité, turbidité, carbonates, hydrogénocarbonates, résistivité 25°C, Nitrates, Nitrites, Ammonium, Azote total, MES, DCO, DBO5, Oxygène, Fer, Chlorures, Sulfates, Fluorure, Calcium, Sodium, Potassium, Phosphore, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Antimoine, Sélénium, Zinc, Indice phénol, Carbone organique total, BTEX, HAP, Hydrocarbures totaux (C10-C40 + C5-C11).

Le niveau statique de ces ouvrages au repos est mesuré préalablement à tout pompage et au moins une fois par mois, puis reporté sur un registre conservé jusqu'au terme de la présente autorisation.

Les résultats de ces analyses, accompagnées d'une interprétation des résultats annuelle, sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé (ARS), accompagnés du plan d'identification des ouvrages. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Ces analyses seront poursuivies et transmises au service en charge de la police de l'eau et à l'ARS pendant 2 ans après la fin de la remise en état.

ARTICLE 5 – Modification des conditions de la remise en état de la carrière

Les modalités de remise en état telles que décrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-112 du 7 août 2018 sont globalement conservées à l'exception :

- du fond de fouille qui voit sa cote finale revenir à 130 mètres,
- de la zone de stockage de déchets inertes (ISDI) dont les modalités de remise en état sont modifiées comme suit :

Le remblaiement de la partie de la carrière mentionnée à l'article 3 est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve :

- D'être inertes au sens de la définition de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- D'avoir préalablement été réceptionnés, examinés, triés sur une plate-forme, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, selon un protocole d'échantillonnage de vérification des paramètres et valeurs limites définis en annexe 4 du présent arrêté.
- Un test de lixiviation et une analyse du contenu total sont réalisés sur un échantillon représentatif, de façon systématique pour les chantiers importants et dans tous les cas par lot de 1 000t pour les petits chantiers.
- Les déchargements se font sous la surveillance d'une personne nommément désignée à cet effet et qui devra refuser tous les matériaux ou déchets dont le caractère inerte n'est pas établi.
- Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.
- Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

La surface occupée par l'ISDI sera recouverte a minima, d'un mètre de stérile calcaire avant recouvrement d'une épaisseur suffisante de limons et de terre végétale, de façon à empêcher la remontée de déchets inertes dans les terres agricoles.

La topographie du secteur ISDI consitera en un plateau à vocation agricole en pente douce vers le sud de 162 à 155 mètres NGF avec une pente à 3 %. Les talus Nord et Ouest présentant les pentes les plus marquées seront reboisées. La pente Est sera un talus en prairie délimitée de la zone agricole par une haie arbustive.

Le plan partiel de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-112 du 7 août 2018 est remplacé par celui figurant en annexe 3.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêtés est affiché en mairies des communes de ROZET SAINT ALBIN et de BILLY SUR OURCQ, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de ROZET SAINT ALBIN et de BILLY SUR OURCQ, font connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de ROZET SAINT ALBIN et de BILLY SUR OURCQ, et à la société SAMIN.

Fait à Laon, le 13 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Alain NGOUOTO

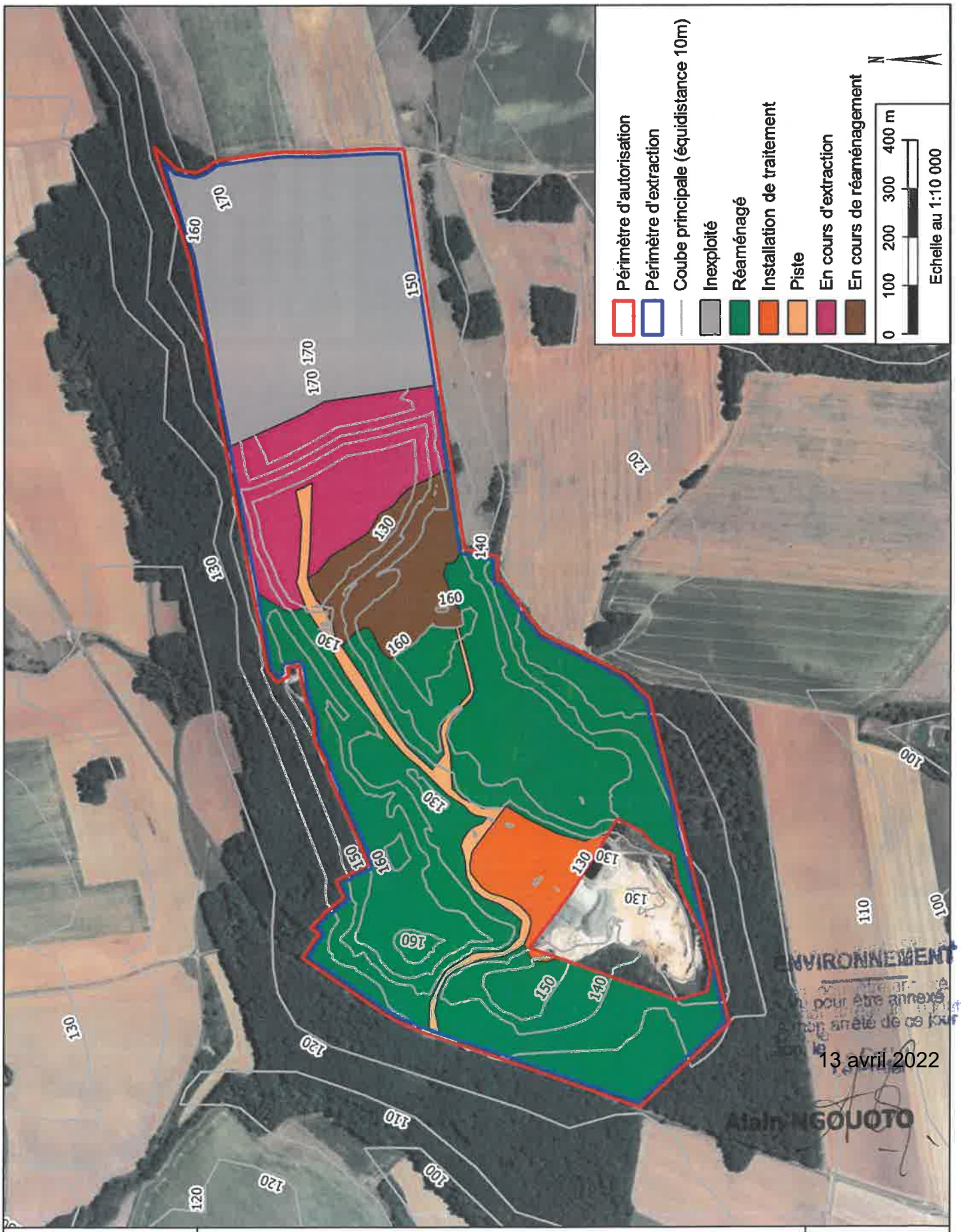

ENVIRONNEMENT
pour être annexé
arrêté de ce jour
13 avril 2022
Alain NGOUOTO

GEO+ Environnement

SAMIN - Rozet-Saint-Albin (02)

Porter à Connaissance de modification des conditions d'exploitation et de remise en état

Planche de calcul des garanties financières (Phase 1)

Sources : SAMIN / GéoPlusEnvironnement

Annexe 6

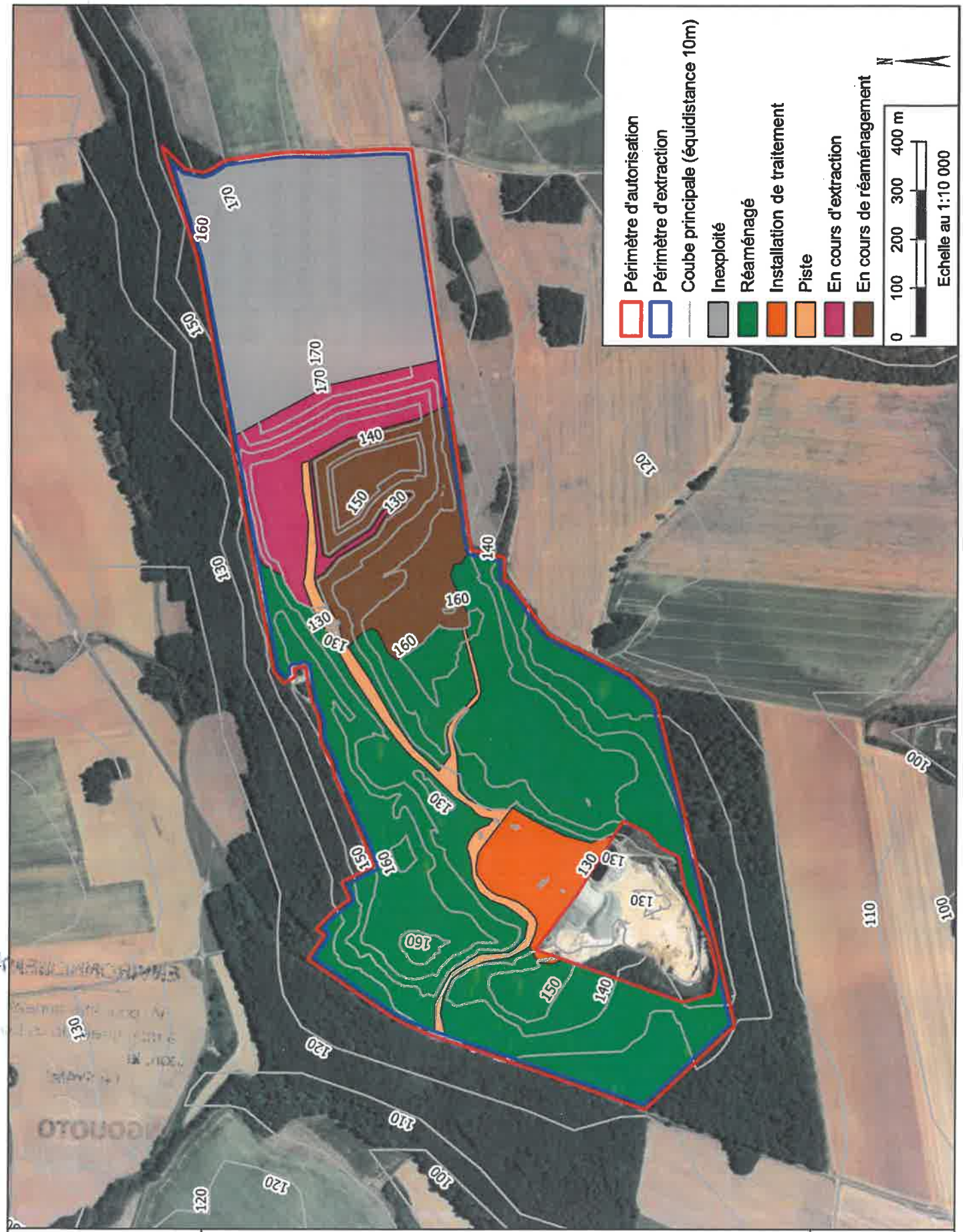

SAMIN - Rozet-Saint-Albin (02)

Porter à Connaissance de modification des conditions d'exploitation et de remise en état

Planche de calcul des garanties financières (Phase 2)

Sources : SAMIN / GéoPlusEnvironnement

Annexe 6

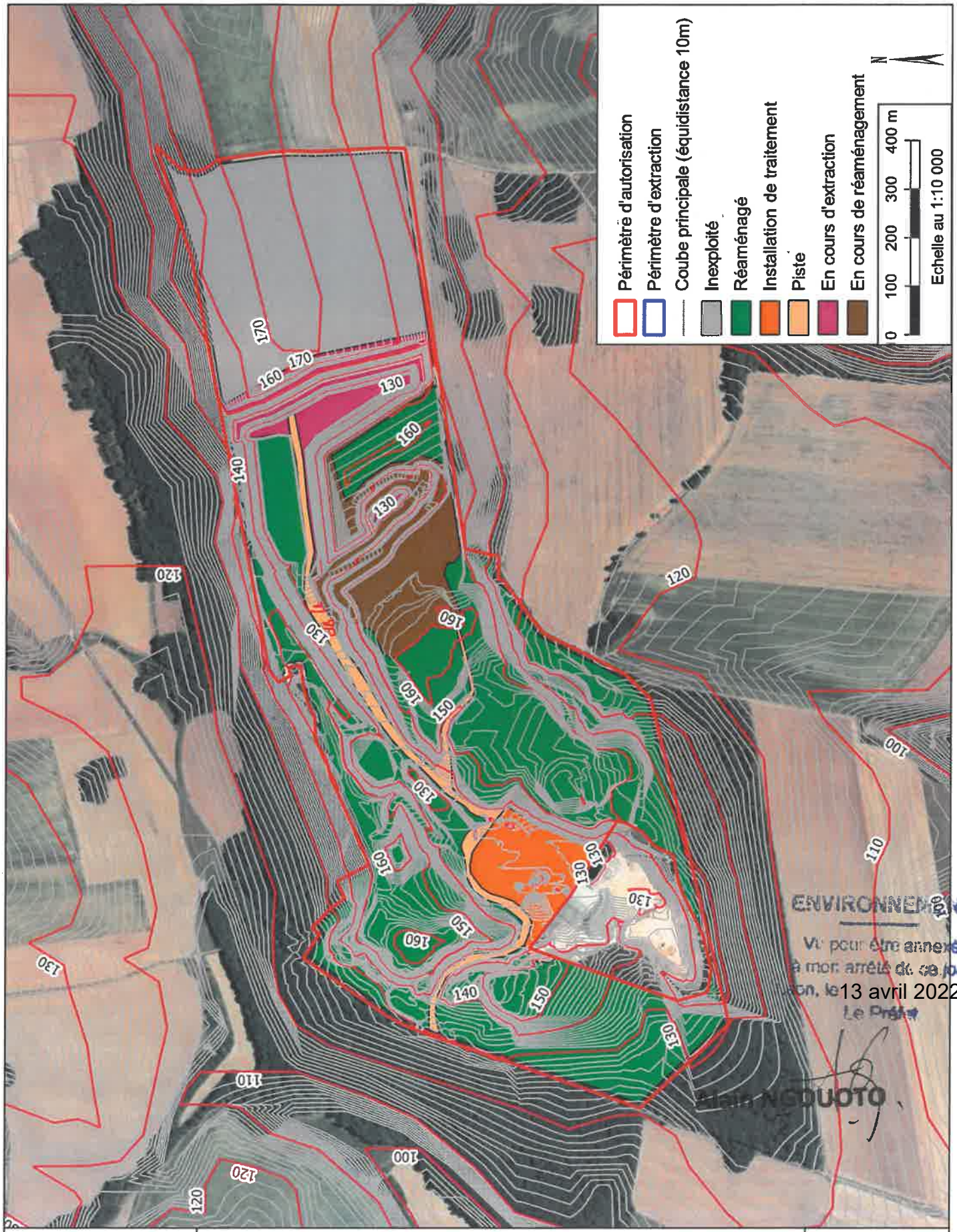

SAMIN - Rozet-Saint-Albin (02)

Porter à Connaissance de modification des conditions d'exploitation et de remise en état

Planche de calcul des garanties financières (Phase 3)

Sources : SAMIN / GéoPlusEnvironnement

Annexe 6

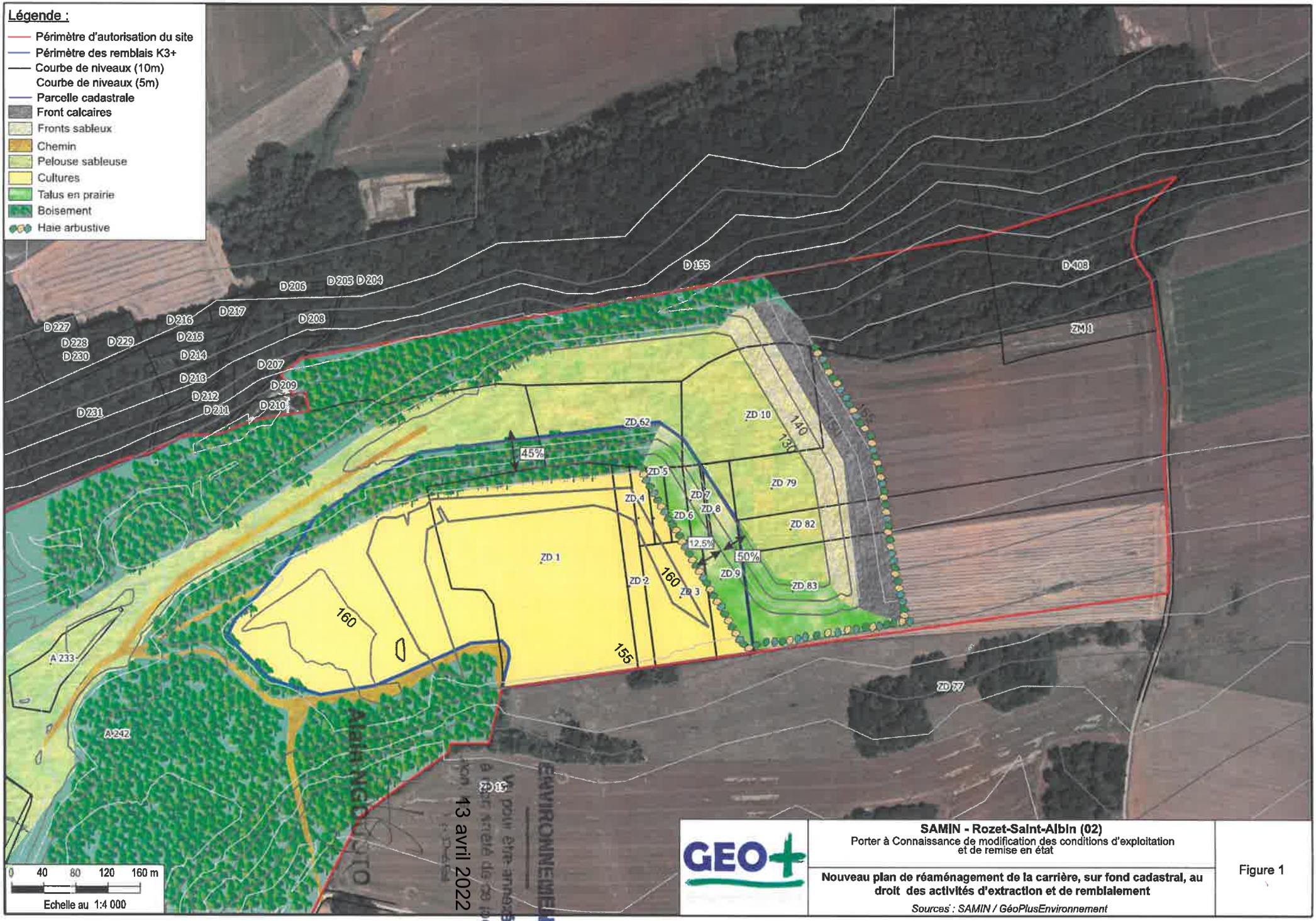

13 avril 2022

SAMIN - Rozet-Saint-Albin (02)
Porter à Connaissance de modification des conditions d'exploitation et de remise en état

Nouveau plan de réaménagement de la carrière, sur fond cadastral, au droit des activités d'extraction et de remblaiement

Sources : SAMIN / GéoPlusEnvironnement

Figure 1

ANNEXE 3
Adaptation des seuils d'admission des déchets inertes - définis dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 - comme prévu à son article 6 - pour le réaménagement de la carrière

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3 000 (2)
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

ENVIRONNEMEN
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jo
jour, le
13 avril 2022
Alain NGOUOTO

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.